

Accord local sur la Création des postes

Au Centre hospitalier de PAU

Novembre 2022

Parties signataires

Le Centre hospitalier de Pau représenté par Monsieur Jean-François VINET, en sa qualité de chef d'établissement

Et

Les représentants du personnel :

L'organisation CFDT, représentée par M. Denis LAVROF, Infirmier diplômé d'Etat, en sa qualité de représentant du personnel au sein du Centre Hospitalier de PAU

L'organisation CGT, représentée par Mme Sandrine BARADAT, Aide-soignante, en sa qualité de représentante du personnel au sein du Centre Hospitalier de PAU

Visas

- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Décret d'application n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatifs aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Préambule

Le présent accord local s'inscrit dans le cadre des accords SEGUR, axe 2, qui prévoient l'ouverture de négociations dans les domaines de la sécurisation les organisations, l'amélioration des conditions de travail, l'amélioration des parcours professionnels et de l'attractivité des métiers au plus près du patient en complémentarité avec l'axe 1 du SEGUR.

Le Centre hospitalier de PAU a ouvert les négociations en décembre 2021. La méthodologie retenue pour aboutir à cet accord a été définie conjointement entre les parties. Les échanges ont eu lieu sous forme de réunion de travail.

La première rencontre de décembre 2021 a permis le partage d'un diagnostic partagé dans le domaine des ressources humaines et l'identification des thématiques de négociations, dont celle de la gestion des remplacements.

La deuxième rencontre de janvier 2022, a permis aux parties de s'accorder sur la pertinence du recours à une plateforme dématérialisée permettant la gestion des remplacements en interne et la nécessité de définir une organisation des remplacements permettant de rendre toute sa place au volontariat des agents et de faciliter le travail de l'encadrement.

La troisième rencontre du 11 mars 2022, a permis l'actualisation des modalités de fonctionnement du Pool de remplacement, partie intégrante de la politique globale de remplacement du Centre hospitalier de PAU qui doit être formalisée conjointement avec les organisations syndicales dans le cadre de cette démarche de négociation.

La quatrième réunion, en date du 3 juin 2022 a été consacrée à la politique de remplacement et la résorption de l'emploi précaire.

La cinquième réunion, en date du 16 juin 2022, a permis d'échanger sur le projet de nouvelle politique attractivité fidélisation et particulièrement la résorption de l'emploi précaire et de valider la politique de remplacement et la charte du pool dans sa version 2022.

La sixième réunion en date du 22 juin 2022, a permis un échange sur les créations de postes dans le cadre des enveloppes budgétaires et la validation des deux documents en lien avec la politique de remplacement.

La septième réunion avait pour objet la relecture d'un accord global. Le choix a été fait de décliner chaque thématique dans un accord dédié.

Les parties au présent accord entendent donc formaliser leur engagement dans le domaine suivant :

Engagement relatif à la création de postes

- 👉 Documents de référence annexés : les comptes rendus de réunions des 22 et 30 juin 2022 croisant les différentes propositions (Organisations syndicales et Direction)

L'enveloppe attribuée au CH de PAU sur 3 ans est d'un montant prévisionnel de 841 489 € avec une cible donnée à l'établissement de 18.09 postes en création. Cette cible de 18.09 n'est cependant pas couverte par le financement qui se fonde sur un coût moyen inférieur aux coûts engendrés sur les métiers ciblés, par les revalorisations de statuts et de rémunération entre 2021 et 2022.

Le Centre Hospitalier de Pau s'engage donc à créer un volume de postes au-delà du financement SEGUR accordé pour respecter la cible de 18,09 ETP.

Article 1 : proposition de créations de postes au titre du SEGUR

Après consultation des représentants du personnel pour l'utilisation des enveloppes budgétaires allouées, les créations de poste priorisées, portent sur un compromis fondé sur des propositions de la Directions et des représentants du personnel.

Secteur / Service	Grade	ETP
Pédiatrie	IDE/PUER	5,10
Urgences	AS	2,40
Gériatrie	Orthophoniste	1,00
Réanimation Adultes	Psychologue	0,50
Service de suppléance	IDE	3,00
Service de suppléance	AS	3,00
Addictologie	AS	1,50
Méd verte rhumato/Infectio	IDE	2,50
Imagerie Médicale	MER	1,00
Total		20,00

La Direction s'engage à être transparente dans l'utilisation de ces crédits.

Article 2 : Champ d'application et durée de l'accord

La Direction s'engage à assurer le suivi avec l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du dialogue de gestion, ainsi que le suivi d'indicateurs nationaux via une enquête trimestrielle jusqu'en 2024.

Le présent accord concerne les personnels non médicaux.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'applique à compter de sa signature.

La Direction s'engage à poursuivre les discussions dans un ou plusieurs autre(s) accord(s) sur les autres champs de financement (enveloppes prime d'engagement collectif et forfait d'heures supplémentaires sur rémunérées) en questionnant le cas échéant l'opportunité de mobilisation des financements dans le cadre de la fongibilité entre certaines enveloppes.

Article 3 : Modalités de publicité et de révision de l'accord

Le présent accord est accessible sur l'intranet de l'établissement, partie Direction des Ressources Humaines. Une note d'information sera communiquée aux professionnels.

L'accord peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n°2021-904, à l'initiative soit de l'autorité administrative, soit des organisations syndicales signataires.

Article 4 : Modalités suspension de l'accord

L'accord peut être suspendu dans les conditions suivantes :

- En cas de situation exceptionnelle
- À l'initiative de l'autorité signataire de l'accord.

Cette suspension se fait après un préavis de quinze jours et pour une durée maximum de trois mois.

Article 5 : Modalités de suivi de l'accord

D'un commun accord entre les parties, il est décidé de ne pas instaurer de comité de suivi spécifique. Le suivi de cet accord est assuré par le Comité Technique d'Etablissement jusqu'au 31 décembre 2022 puis par le Comité Social d'Etablissement.

Signatures :

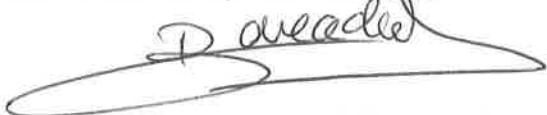
Fait à Pau, le 23 novembre 2022 en 3 exemplaires

L'établissement représenté par Monsieur Jean-François VINET, chef d'établissement

ET

Les représentants du personnel :

Madame Sandrine BARADAT, représentant la CGT



Monsieur Denis LAVROF, représentant la CFDT

